REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 59 **07 juillet 2017**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n° 2017-1492 du 07 juillet 2017 accordant Délégation de signature à M. Benoit VIDON, sous-préfet de Verdun

Arrêté n° 2017-1493 du 07 juillet 2017 accordant délégation de signature à M. Romain REYMOND-KELLAL, Sous-Préfet de COMMERCY

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2017 - 1464 du 04 juillet 2017 portant à connaissance la liste d'un admis à un examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques »

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2017-1446 du 3 juillet 2017 Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du Puits de la Haute Tournière à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau
Portant autorisation d'utiliser l'eau du puits pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VIGNOT

Arrêté n° 2017-1447 du 3 juillet 2017 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source de Rupt à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau
Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIVOM des Quatre Cantons

Arrêté n°2017-1448 du 3 juillet 2017 Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source de la Cranière à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau
Portant autorisation d'utiliser l'eau des sources pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAZEILLES-SUR-OTHAIN

Arrêté n° 2017-1449 du 3 juillet 2017 portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la Source du Bon Malade à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau
Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAALON

Arrêté n° 2017-1491 du 06 juillet 2017 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°2017-1468 du 04 juillet 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n° 2017 - 1488 du 6 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-2970 du 8 septembre 2014 modifié portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2017-5846 du 30 juin 2017 portant renouvellement de la « formation spécialisée » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL
Bureau du développement local
et de la coordination

Bar-le-Duc, le 07 JUIL. 2017

Arrêté n° 2017-1492

SOUS-PREFECTURE DE VERDUN

Délégation de signature à
M. Benoit VIDON, sous-préfet de Verdun

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 février 2016 nommant M. Romain REYMOND-KELLAL sous-préfet de COMMERCY ;

Vu le décret du 03 juin 2016 nommant Mme Corinne SIMON secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Benoit VIDON sous-préfet de VERDUN ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Benoit VIDON, sous-préfet de VERDUN, à l'effet de signer, pour son arrondissement, tous documents et décisions dans les matières suivantes :

I – POLICE GENERALE :

1. Octroi ou refus du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements ou ordonnances judiciaires d'expulsion immobilière,
2. Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
3. Délivrance de toute autorisation relative à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales et fermeture administrative pour non-respect des dispositions du code de la santé publique,
4. Arrêtés autorisant l'usage des haut-parleurs sur la voie publique, lorsque plusieurs communes de l'arrondissement sont concernées, les quêtes sur la voie publique,
5. Délivrance des cartes de maire et d'adjoint,
6. Délivrance des livrets spéciaux de circulation A et B et livrets de circulation,
7. Arrêtés de rattachement pour personnes sans domicile fixe,
8. Opposition à la sortie du territoire,
9. Arrêtés de transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger, ainsi que les arrêtés portant dérogation aux délais d'inhumation,
10. En application de l'article R. 221-14 du code de la route, prescription d'un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis, Convocations devant la commission médicale des permis de

conduire, en application de l'article R. 221-14 du code de la route prescrivant un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis

11. Arrêtés de suspension de permis de conduire et notifications, arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et notifications, Convocations devant la commission médicale des permis de conduire en application de l'article R 221-13 de code la route prescrivant un examen médical suite à certaines infractions
12. Récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul, Mesures administratives consécutives à un examen médical
13. Récépissé de déclaration de perte du permis de conduire
14. Autorisations d'acquisition, vente, cession et détention d'armes et de munitions,
    Récépissés d'enregistrement d'acquisition, vente, cession ou mise à disposition d'armes ou d'éléments d'armes,
    Récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'armes ou d'éléments d'armes,
    Délivrance de cartes européennes d'armes à feu,
    Saisies administratives d'armes et de munitions et restitution des biens saisis (tout acte de la procédure administrative),
15. Récépissés de déclaration de feux d'artifice et arrêtés de dérogation autorisant les feux d'artifice,
16. Récépissé de déclaration de manifestation sur la voie publique tel que prévu par l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure,
17. Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration de manifestations sportives se déroulant dans l'arrondissement,
18. Présidence de la commission de sécurité routière (épreuves sportives), toutes décisions et correspondances relatives à des concentrations, des manifestations ou des circuits comportant des véhicules à moteur,
19. Autorisations relatives aux manifestations aériennes,
20. Autorisations de lâchers de ballons,
21. Autorisations de feux de la Saint-Jean,
22. Arrêtés d'autorisation de bourses aux armes,
23. Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
24. Agrément et retrait d'agrément de gardes particuliers, arrêtés reconnaissant l'aptitude technique de gardes particuliers,
25. Présidence du conseil d'évaluation du centre de détention de Montmédy.

II - ADMINISTRATION LOCALE :

1. Accusé de réception des actes administratifs des collectivités locales de l'arrondissement et de leurs établissements publics, et toute correspondance portant appréciation sur la légalité desdits actes émanant :
    a) des communes,
    b) des commissions administratives, des conseils d'administration et autorités administratives diverses, des établissements publics communaux et intercommunaux et des offices d'H.L.M. ayant leur siège dans l'arrondissement,
    c) des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
    d) des associations syndicales autorisées.

2. Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
3. Enquêtes en vue de la modification des limites territoriales des communes ou du transfert de leurs chefs-lieux (article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales),
4. Institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales,
5. Création des commissions syndicales prévues à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque les communes font partie du même arrondissement,
6. Création ou dissolution des syndicats de communes (SIVOM, SIVU), modification de leurs conditions de fonctionnement, lorsque toutes les communes font partie de l'arrondissement de Verdun,
7. Constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
8. Accusés de réception de dossier complet des dossiers de demande de subventions d'Etat, actes relatifs à l'instruction des dossiers, arrêtés attributifs de subvention et notifications correspondantes,
9. Actes relatifs à la gestion du fonds de restructuration de défense (FRED),
10. Signature des états de notification de la fiscalité des collectivités locales,
11. Décisions d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol prises au nom de l'Etat (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis de démolir), lorsque le maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département ont émis des avis divergents.

III - ADMINISTRATION GENERALE :

1. Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
2. Enquêtes publiques relatives aux dossiers d'autorisations d'installations classées (arrêtés prescrivant l'enquête et tout acte de procédure),
3. Récépissés de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement, preuves de dépôt et suivi des dossiers, instruction des demandes de dérogation aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et décisions s'y rapportant,
4. Attribution de logements aux fonctionnaires,
5. Autorisation d'extraction de détenus du centre de détention,
6. Décision prescrivant l'escorte et la garde de détenus hospitalisés,
7. Reçu de dépôt de candidatures aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral
8. Toutes correspondances nécessaires à l'instruction des dossiers pour l'attribution de médailles ou de distinctions honorifiques traitées au sein de la sous-préfecture, à l'exclusion des décisions attributives ou des avis concernant les grands ordres nationaux.

Article 2 : Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée à M. Benoit VIDON, sous-préfet de VERDUN, à l'effet de signer les engagements juridiques ou de viser leur exécution sur les programmes 307, 724 et 333, hors titre 2, du ministère de l'intérieur.

Article 3 : en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Benoit VIDON, sous-préfet de VERDUN, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Romain REYMOND-KELLAL, sous-préfet de COMMERCY ou par Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : L'arrêté n° 2016-2010 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à M. Benoit VIDON, sous-préfet de VERDUN est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de VERDUN et le sous-préfet de COMMERCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Muriel Nguyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL
Bureau du développement local
et de la coordination

Bar-le-Duc, le 07 JUIL. 2017

Arrêté n° 2017-1493

DELEGATION de SIGNATURE
à M. Romain REYMOND-KELLAL,
Sous-Préfet de COMMERCY

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret du 19 février 2016 nommant M. Romain REYMOND-KELLAL sous-préfet de COMMERCY ;

Vu le décret du 03 juin 2016 nommant Mme Corinne SIMON secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Benoit VIDON sous-préfet de VERDUN ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE ;

Vu l'arrêté n° 2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2016-2010 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à M. Benoit VIDON, sous-préfet de Verdun ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Romain REYMOND-KELLAL, sous-préfet de COMMERCY, à l'effet de signer tous documents et décisions dans les matières suivantes :

I – POLICE GENERALE :

1. Octroi ou refus du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements ou ordonnances judiciaires d'expulsion immobilière,
2. Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
3. Délivrance de toute autorisation relative à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales et fermeture administrative pour non-respect des dispositions du code de la santé publique,
4. Arrêtés autorisant les loteries et tombolas,
5. Délivrance des cartes de maire et d'adjoint,
6. Délivrance des livrets spéciaux de circulation A et B et livrets de circulation,
7. Arrêtés de rattachement pour personnes sans domicile fixe,
8. Opposition à la sortie du territoire,
9. Arrêtés de transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger, ainsi que les arrêtés portant dérogation aux délais d'inhumation,
10. Délivrance des cartes d'agents immobiliers,
11. Autorisations d'acquisition, vente, cession et détention d'armes et de munitions, délivrance de cartes européennes d'armes à feu :

- Récépissés d'enregistrement d'acquisition, vente, cession ou mise à disposition d'armes ou d'éléments d'armes,
- Récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'armes ou d'éléments d'armes,
- Délivrance de cartes européennes d'armes à feu,

12. Récépissés de déclaration de feux d'artifice et arrêtés de dérogation autorisant les feux d'artifice,
13. Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration de manifestations sportives se déroulant dans l'arrondissement,
14. Présidence de la commission de sécurité routière (épreuves sportives), toutes décisions et correspondances relatives à des concentrations, des manifestations ou des circuits comportant des véhicules à moteur,
15. Autorisations relatives aux manifestations aériennes,
16. Autorisations de lâchers de ballons,
17. Arrêtés d'autorisation de bourses aux armes,

18. Agrément et retrait d'agrément de gardes particuliers, arrêtés reconnaissant l'aptitude technique de gardes particuliers,
19. Présidence du conseil d'évaluation du centre de détention de SAINT-MIHIEL.

II - ADMINISTRATION LOCALE :

1. Accusé de réception des actes administratifs des collectivités territoriales de l'arrondissement et de leurs établissements publics, et toute correspondance portant appréciation sur la légalité desdits actes émanant :
- des communes,
- des commissions administratives, des conseils d'administration et autorités administratives diverses, des établissements publics communaux et intercommunaux et des offices d'H.L.M. ayant leur siège dans l'arrondissement,
- des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
- des associations syndicales autorisées.

2. Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
3. Enquêtes en vue de la modification des limites territoriales des communes ou du transfert de leurs chefs-lieux (article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales),
4. Institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales,
5. Création des commissions syndicales prévues à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque les communes font partie du même arrondissement,
6. Création ou dissolution des syndicats de communes (SIVOM, SIVU), modification de leurs conditions de fonctionnement, lorsque toutes les communes font partie de l'arrondissement de Commercy,
7. Constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
8. Accusés de réception des dossiers de demande de subventions, arrêtés attributifs de subvention et notifications correspondantes,
9. Actes relatifs à la gestion du fonds de restructuration de défense (FRED)
10. Actes relatifs à la gestion du fonds national de revitalisation des territoires (FNRT)
11. Etats de notification de la fiscalité des collectivités locales
12. Décisions d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol prises au nom de l'Etat (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis de démolir), lorsque le maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département ont émis des avis divergents.

III - ADMINISTRATION GENERALE :

1. Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
2. Récépissés de déclaration d'installations classées et suivi des dossiers, instruction des demandes de dérogation aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et décisions s'y rapportant,
3. Attribution de logements aux fonctionnaires,
4. Autorisation d'extraction de détenus du centre de détention,
5. Décision prescrivant l'escorte et la garde de détenus hospitalisés,

6. Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral.

Article 2 : Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée à M. Romain REYMOND-KELLAL, sous-préfet de COMMERCY, à l'effet de signer les engagements juridiques et de viser leur exécution sur les programmes 307, hors titre 2 et 333, du ministère de l'intérieur.

Article 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Romain REYMOND-KELLAL, sous-préfet de COMMERCY, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Benoit VIDON, sous-préfet de VERDUN ou par Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : L'arrêté préfectoral 2016-2008 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à M. Romain REYMOND-KELLAL, sous-préfet de COMMERCY est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de VERDUN et le sous-préfet de COMMERCY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Muriel Nguyen

Liberté . Egalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Meuse
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ N°2017 - 1464 du 04 juillet 2017

portant à connaissance la liste d'un admis
à un examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques »

La Préfète de la Meuse

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours, notamment son article 6 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme NGUYEN Muriel

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1389 du 26 juin 2017 portant constitution d'un jury d'examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » ;

VU le procès-verbal établi à l'issue de l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques qui s'est déroulé le 30 juin 2017, et notamment son annexe ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er :

Le candidat dont le nom suit a été reçu à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques qui s'est déroulé dans les locaux du 1er régiment de chasseurs le 30 juin 2017 :

- CHAPOUTOT Yannick (certificat enregistré sous le numéro PAE FPSC – 55 – n°2017/1) ;

Article 2 :

La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise, à titre d'information, au ministre chargé de la sécurité civile.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Diane CANDAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est

ARRÊTÉ n° 2017-1446 du 3 juillet 2017

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines du Puits de la Haute Tournière à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau du puits pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VIGNOT

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse,

VU les délibérations de la commune de VIGNOT des 21 février 2011 et 19 février 2013,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de décembre 2012 relatif à la définition des périmètres de protection,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-32 du 9 janvier 2017 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 2 au 18 mars 2017 inclus en mairie de VIGNOT,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 11 avril 2017,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VIGNOT énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de VIGNOT,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de VIGNOT et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du puits ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse :

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de VIGNOT, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Puits de la Haute Tournière	02283X0005/F	VIGNOT	179	ZH	891 156	6 855 789	231

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DU PUITS

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du Puits de la Haute Tournière situé sur le ban de la commune VIGNOT sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants du Puits de la Haute Tournière ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base du récépissé de déclaration pour un débit annuel maximum de 40 000 m^3 conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour du Puits de la Haute Tournière constitué de la parcelle 179 pp et d'une partie de la parcelle 209 de la section ZH, au lieu dit « Les Nobles Pièces » du plan de la commune de VIGNOT, qui s'étend sur une surface de 628 m^2.

- un périmètre de protection rapprochée pour le Puits de la Haute Tournière qui s'étend sur la commune de VIGNOT (parcelles 177 pour partie, 178, 179 pour partie, 184, 208, 209 pour partie, 210 à 215 de la section ZH, parcelles 3 à 7 de la section ZK, parcelles 9 à 11, 13 à 16, 379, 380, 404 et 405 de la section AA) sur une surface de 22,7908 ha,
- un périmètre de protection éloignée pour le Puits de la Haute Tournière qui s'étend sur la commune de VIGNOT sur une surface de 144 ha.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toutes mesures doivent être prises pour que le maire de la commune de VIGNOT et la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

ARTICLE 5.1 : PROPRIÉTÉ DU TERRAIN

La parcelle 179 de la section ZH incluse dans le périmètre de protection immédiate doit rester la propriété de la commune de VIGNOT.
La partie de la parcelle 209 de la section ZH incluse dans le périmètre de protection immédiate du Puits de la Haute Tournière doit devenir puis rester la propriété de la commune de VIGNOT.

ARTICLE 5.2 : DÉLIMITATION DU TERRAIN

Une clôture doit être mise en place autour du périmètre de protection immédiate du Puits de la Haute Tournière et maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

ARTICLE 5.3 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU TERRAIN

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières.

Les travaux de voirie (voies de communication, aires de stationnement) sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme.

Les épandages autorisés d'amendements, d'engrais et de produits phytosanitaires sont réalisés en application du code des bonnes pratiques agricole. Le pacage du bétail doit permettre, en toute saison, de maintenir un couvert végétal dense des prairies de pâture.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception :

- des dépôts de bois sur l'aire de stockage existante à plus de 250 mètres du puits ;
- des stockages existants, ou nécessaires dans le cadre de mise aux normes, de produits chimiques, déchets solides, de liquides polluants (hydrocarbures, liquides inflammables), de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisiers...) et silos produisant des jus de fermentation qui doivent être réalisés sur cuvette de rétention et abrités des précipitations pour les produits liquides, sur aire étanche avec récupération des eaux de pluies pour les produits solides.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau (forages et captages d'eau) ou de sondages de reconnaissance, à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes ;
- l'ouverture ou l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraine ;
- l'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 1,50 mètre de profondeur à l'exception de celle nécessaire à l'implantation de canalisations d'eau potable et d'assainissement collectif et de réseaux secs d'intérêt général ;
- l'implantation d'éolienne ;
- la réalisation de mares et d'étangs ;
- la création de cimetières ;
- l'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques ;
- toute nouvelle construction à l'exception de l'extension des constructions existantes ou de la reconstruction après sinistre sous réserve qu'elles soient raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- les rejets d'effluents liquides de toute nature ;
- le changement de destination des bâtiments existants ;
- le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières, talus et fossés avec des produits phytosanitaires ;
- le traitement du bois stocké ;
- les aires de remplissage des produits phytosanitaires ;
- le retournement des prairies permanentes ;
- les activités de maraîchage, serres et pépinières, à l'exception des activités conduites en culture biologique et du jardinage à usage familial ;
- le drainage agricole ;
- les épandages d'effluents organiques de toute nature, à l'exception de l'épandage de fumier compact pailleux et de compost à plus de 200 m en amont du captage ;

- les abreuvoirs, installations mobiles de traite, aires de nourrissage, abris pour le bétail à moins de 100 m du captage ;
- la suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées ;
- l'affourage, l'agrainage du gibier et les cultures pour gibier ;
- toute activité de sports mécaniques,
- le camping et le caravaning à l'exception des activités d'accueil à la ferme sous réserve de la collecte et du traitement des eaux usées produites dont les matières des toilettes chimiques.

Article 7 – Périmètre de protection éloignée et prescriptions

Le périmètre de protection éloignée représente une zone de vigilance quant aux pollutions accidentelles et diffuses.

Dans ce périmètre la réglementation générale doit être strictement respectée. Les activités et travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à l'écoulement des eaux superficielles, lorsqu'ils n'ont pas l'obligation de réaliser un dossier d'impact dans le cadre de la réglementation générale, doivent être soumis pour avis à l'autorité sanitaire.

De plus, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Les nouveaux points de prélèvement d'eau (forages et captages d'eau), les sondages de reconnaissance, les sondages ou forages destinés à la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes, doivent bénéficier d'une étanchéité par cimentation du tubage au moins sur les 5 premiers mètres à partir de la surface du sol,
- Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières,
- Les stockages d'effluents industriels ou urbains, d'effluents domestiques collectifs, doivent être étanches et les éventuels trop-pleins doivent se rejeter à l'aval des périmètres. Les rejets issus des stations d'épuration, des lagunages, doivent se faire dans le réseau hydrographique à l'aval des périmètres de protection. Les bassins de rétention des eaux pluviales doivent être étanches. Leur vidange vers le milieu naturel ne pourra se faire qu'après vérification de la qualité des eaux à vidanger.
- Les rejets dans le milieu naturel d'eaux usées domestiques issues d'assainissement non collectif sont possibles sous réserve du contrôle de la qualité de ces rejets et de sa compatibilité avec les normes en vigueur. Les dispositifs d'assainissement non collectif existants doivent être diagnostiqués par le SPANC et mis aux normes si nécessaire. Le dispositif de traitement pour les mises aux normes ou les nouvelles constructions doit être de type « filtre à sable vertical étanche drainé » excluant toute infiltration vers la nappe.
- Les épandages d'amendements, d'engrais et de produits phytosanitaires sont réalisés en application du code des bonnes pratiques agricole.

Article 8 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Sans préjudice des dispositions particulières figurant aux articles 6 et 7, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai de trois ans.

Article 9– Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Article 10 – Indemnisation des servitudes

La commune de VIGNOT indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 11 – Sanctions applicables en cas de non–respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 12 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de VIGNOT est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du Puits de la Haute Tournière.

Article 13 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 14 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 15 – Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de VIGNOT est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 16 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'Agence Régionale de Santé après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17 – Travaux de mise en conformité

Article 17.1 : Mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de VIGNOT.

Ces travaux comprennent :

- l'acquisition en pleine propriété des terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate ;
- la mise en place d'une nouvelle clôture avec portail d'accès cadenassé autour du périmètre de protection immédiate et retrait de l'ancienne. Du fait de la zone inondable, une clôture à vocation agricole à 5 fils de fer barbelé d'au moins 1 m de hauteur peut être mise en place ;
- l'amélioration de l'étanchéité du bouchon en ciment de la tête du puits ;
- la modification du dispositif d'injection de chlore afin de supprimer le rejet d'eau à proximité immédiate du local du captage ;
- l'installation d'un dispositif d'alarme anti-intrusion ;
- l'interdiction de l'accès au toit du réservoir par la pose d'un grillage ou de barrières ;
- l'étude de sécurisation par interconnexion avec une collectivité voisine.

Article 17.2 : Mise en conformité des installations particulières présentes dans les périmètres de protection

Ces travaux sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs.

Ces travaux comprennent :

- L'élimination des zones de piétinement et de stagnation d'eau souillée à proximité du captage et l'aménagement d'abreuvoir situé à proximité du captage communal sur une zone empierrée avec stabilisation par couches de sables et de concassés calcaires ;
- L'exploitant de la zone de stockage de grumes doit résorber la zone de stagnation d'eau située à moins de 250 m du puits ; en outre il doit stocker les grumes à plus de 250 m du puits et faire en sorte que ce stockage ne génère pas de zone de stagnation d'eau ;
- La commune doit sensibiliser les propriétaires présents dans le périmètre de protection rapprochée à la vulnérabilité des eaux souterraines et à la pratique d'un jardinage sans pesticides, herbicides et engrais chimiques.
- Les anciennes canalisations d'eau usées domestiques collectives (>10 ans d'âge) présentes dans les périmètres de protection doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité dans les 5 ans suivant la date de la DUP de protection des captages. Les canalisations plus récentes doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité de fréquence décennale.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 – Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 19 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate du Puits de la Haute Tournière,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée du Puits de la Haute Tournière,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate du Puits de la Haute Tournière (échelle 1/950),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée du Puits de la Haute Tournière (échelle 1/2600),
- Annexe 5 : Plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée du Puits de la Haute Tournière (sans échelle).

Article 20 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de VIGNOT en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

  Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

  Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de VIGNOT pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

  Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune concernée.

- La conservation en mairie de VIGNOT de l'acte portant déclaration d'utilité publique.
  Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes consultables en mairie de VIGNOT) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 21 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 22 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au président de la CODEDOM du Pays de Commercy (SPANC),
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Article 23 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse, le Sous-préfet de Commercy, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental des Territoires de la Meuse et le maire de la commune de VIGNOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 13 JUIL. 2017

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,

Benoît VIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRÊTÉ n° 2017-1447 du 3 juillet 2017

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source de Rupt à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIVOM des Quatre Cantons

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse,

VU la délibération du SIVOM des Quatre Cantons du 2 juillet 2012,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mai 2014 et son complément de mai 2015 relatif à la définition des périmètres de protection,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2655 du 8 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 21 janvier 2017 au 10 février 2017 inclus en mairies de RUPT-AUX-NONAINS, d'AULNOIS-EN-PERTHOIS, de BAZINCOURT-SUR-SAULX et de LAVINCOURT,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 9 mars 2017,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIVOM des Quatre Cantons énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du SIVOM des Quatre Cantons,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la ressource en eau du SIVOM des Quatre Cantons et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse :

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice du SIVOM des Quatre Cantons, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étandu (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Source de Rupt	0227-5X-0026	RUPT-AUX-NONAINS	415	C	804136	2411370	190

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DE LA SOURCE

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source de Rupt située sur le ban de la commune de RUPT-AUX-NONAINS sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la source de Rupt ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel maximum de 600 000 m^3 conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source de Rupt constitué de la parcelle 415 de la section C de la commune de RUPT-AUX-NONAINS, qui s'étend sur une surface de 660 m^2.

- un périmètre de protection rapprochée pour la source de Rupt qui s'étend sur la commune RUPT-AUX-NONAINS (parcelles 165 à 174, 353 à 356, 369, 370, 374, 377, 378, 382, 383, 386, 387, 390, 391, 394, 395, 398, 399, 402, 403, 406 à 408, 413, 414, 416, 417, 647 à 662, 805 à 808 à 904, 916 à 1042, 1047 à 1071, 1074 à 1091, 1114 à 1122, 1125, 1126 de la section C, parcelles 20 à 24 de la section D, parcelles 11 à 15, 18 à 21, 23 à 26, 28, 29, 155 à 160, 162 à 185, 187, 188, 191, 192, 195, 200 à 208, 214 à 216, 220 à 237, 239 à 241, 245 à 274, 277 à 280, 283, 285 à 289, 291, 294, 322 à 324, 326, 327, 911, 913, 927, 928, 931 à 934, 371, 373, 374, 389 à 409, 413 à 416, 424, 427 à 446, 448 à 451, 453, 454, 514, 515, 549 à 552, 554 à 582, 584, 585, 919, 920, 929, 930 de la section E, parcelles 14 pour partie et 15 pour partie de la section ZB, parcelles 24 à 35, 38, 39, 42, 44, 46 à 48, 61, 62 de la section ZC, parcelles 14 à 19 de la section ZD, parcelle 150 de la section ZI, parcelles 1 à 3, 5 à 13, 15 à 16, 20, 22, 23, 25 à 45, 47, 49 à 53, 55 à 60 de la section ZK, parcelles 93 à 95, 103 pour partie, 104, 106 à 119 de la section ZL, parcelles 5, 9 à 12, 14 à 20, 24, 25 de la section ZM), de BAZINCOURT-SUR-SAULX (parcelles 168, 239, 241 à 251, 253 à 261, 312, 313 de la section C, parcelles 2 à 5, 89 de la section ZD, parcelles 1 à 5, 35 à 37, 39 à 46, 48, 49, 51, 52, 54, 55, 58 à 61, 67 pour partie, 68, 69, 74, 80 pour partie, 89à 93 de la section ZE), d'AULNOIS-EN-PERTHOIS (parcelles 1 et 16 pour partie de la section ZA,) et de LAVINCOURT (parcelles 831 à 834, 836, 837, 1010, 1013, 1062, 1066 à 1071, 1215, 1345 à 1350 de la section B, parcelles 1 à 5 de la section Z) sur une surface de 699,9727 ha.
- un périmètre de protection éloignée pour la source de Rupt qui s'étend sur une surface d'environ 29 014,5 ha.

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le SIVOM des Quatre Cantons et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètre de protection immédiate

Article 5.1 : Propriété du terrain

La parcelle 415 de la section C incluse dans le périmètre de protection immédiate de la source de Rupt doit rester la propriété du SIVOM des Quatre Cantons.
Par ailleurs, le SIVOM des Quatre Cantons doit également rester propriétaire des parcelles 413 et 414 de la section C appartenant au périmètre de protection rapprochée de cette même source.

Article 5.2 : Délimitation du terrain

Une clôture doit être mise en place autour du périmètre de protection immédiate de la source de Rupt et maintenue en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

Article 5.3 : Aménagement et entretien du terrain

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de l'emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée est nettoyée (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET PRESCRIPTIONS

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide des matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.

Les travaux de voiries existantes sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. Les fossés sont entretenus par fauche régulière.

Le pacage des animaux est autorisé sans surpâturage, avec un maintien toute l'année du couvert végétal.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception :

- des stockages existants de liquides polluants (hydrocarbures, engrais, pesticides, purin, lisiers...) et des silos existants produisant des jus de fermentation qui doivent être en conformité (cuve à double enveloppe ou sur bassin de rétention de capacité au moins égale au volume stocké et isolé des eaux pluviales),
- des stockages et dépôts de paille,
- des dépôts en bout de champ de fumiers pailleux, de composts et de produits compostés hygiénisés qui doivent être implantés en dehors de la zone définie en annexe 7,
- des places de dépôts de bois qui doivent être implantées à plus de 100 mètre de la source,
- des stockages de réactifs nécessaires pour le fonctionnement de l'unité de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.

Toutes constructions sont interdites à l'exception de :

- l'extension ou le changement de destination des constructions existantes,
- la reconstruction après sinistre,
- la création d'une maison d'habitation et de ses annexes, dont voie d'accès et stationnement, proche du siège d'exploitation agricole et au bénéfice de l'exploitant,
- les nouveaux bâtiments agricoles et d'élevage et annexes dans le cadre de l'extension d'un siège d'exploitation existant ou de mise aux normes,
- la création d'une station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice du syndicat des eaux et après autorisation préfectorale.

L'épandage d'herbicides sur les prairies est interdit sauf en cas d'infestation de vivaces constatée par un diagnostic prairial réalisé par un technicien « productions végétales ». Les nouvelles aires de remplissage sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires, elles sont étanches, équipées d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau d'eau potable par phénomène de retour d'eau.

Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes et information de la Délégation Territoriale de l'ARS.

La coupe à blanc de forêt est autorisée à plus de 100 mètres du captage, sous réserve d'être réalisée dans le cadre d'un document d'aménagement forestier validé par l'autorité compétente.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance, à l'exception de celle au bénéfice d'une collectivité et après autorisation préfectorale,
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes à l'exception de ceux nécessaires à l'amélioration du service d'eau potable,
- l'implantation de parc photovoltaïque (hors panneau photovoltaïque sur construction existante) et d'éolienne,
- l'ouverture ou l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- la réalisation de mares et d'étangs,
- l'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur à l'exception de celle nécessaire au renouvellement des ouvrages d'intérêt général et à la création de la station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- l'installation de canalisations d'eaux usées industrielles, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques,
- les rejets d'effluents liquides de toute nature à l'exception de ceux issus d'une filière d'assainissement non collectif aux normes,
- le camping et le caravaning à l'exception des activités d'accueil à la ferme sous réserve de la collecte et du traitement des eaux usées produites dont les matières des toilettes chimiques,
- la création de cimetières,
- la création de terrain de golf,
- la création de nouvelles aires de stationnement et de nouvelles voies de circulation à l'exception des cloisonnements forestiers,
- le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières, talus, fossés et parcelles incluant des pylônes ou antennes-relais avec des produits phytosanitaires,
- le retournement des prairies permanentes,
- l'épandage d'effluents organiques de toute nature à l'exception du fumier pailleux, du compost et produits compostés hygiénisés,
- la suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- le défrichement,
- le traitement du bois stocké,
- l'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- l'affourage et l'agrainage du gibier, à l'exception de l'agrainage linéaire qui est autorisé à plus de 100 mètres de la source,
- l'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- le brûlage des rémanents et des branchages issus des coupes forestières.

ARTICLE 7 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE ET PRESCRIPTIONS

Le périmètre de protection éloignée englobe l'ensemble du bassin versant de la Saulx et de l'Orge. Il constitue une zone de vigilance pour les pollutions accidentelles dans les cours d'eau ou à proximité de gouffres identifiées.

Une action d'information des agriculteurs doit être mise en place en lien avec les services de la Chambre d'Agriculture concernant notamment les problématiques des aires de remplissage de produits phytosanitaires, de la gestion des fonds de cuve et des techniques alternatives à la lutte chimique.

Le SIVOM des Quatre Cantons doit également informer la DIR Est de la sensibilité de leur captage et leur demander de proscrire l'usage des produits phytosanitaires pour le désherbage des accotements et de la bande centrale de la route nationale 4 sur le tracé traversant le périmètre de protection éloignée.

Au sein du périmètre de protection éloignée, un périmètre dit renforcé est également mis en place et concerne les pertes de la Saulx entre MÉNIL-SUR-SAULX et STAINVILLE sur une zone tampon de 10 mètres de part et d'autre de la Saulx tel que représenté en annexe 6.

À l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée renforcée, sont définies des prescriptions relatives aux rejets directs dans la Saulx et aux pratiques culturales sur une zone tampon définie sur une bande de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau, à savoir :

- tout rejet dans la Saulx n'ayant pas fait l'objet d'une procédure réglementaire prévue au code de l'environnement doit être supprimé sans délai. Un inventaire des rejets doit être réalisé par le SIVOM des Quatre Cantons.
- l'abreuvement du bétail doit se faire par un ouvrage intermédiaire et non directement dans le lit de la Saulx.
- l'emploi de produits phytosanitaires et de fertilisants est interdit dans la zone tampon.
- le couvert autorisé sur la zone tampon doit être herbacé, arbustif ou arboré.
- la zone tampon ne peut être labourée mais un travail superficiel du sol est autorisé.
- les règles de bonnes conditions agricoles et environnementales s'appliquent sur la zone tampon définie.

ARTICLE 8 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Sans préjudice des dispositions particulières figurant aux articles 6 et 7, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

ARTICLE 9– AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 10 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

Le SIVOM des Quatre Cantons indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de ses ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 11 – Sanctions applicables en cas de non–respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 12 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

Le SIVOM des Quatre Cantons est autorisé (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source de Rupt.

Article 13 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 14 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de la turbidité, des produits phytosanitaires et des contaminations bactériologiques afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires. Cette unité de traitement doit faire l'objet d'un dossier d'autorisation au titre du code de la santé publique.

Article 15 – Surveillance de la qualité de l'eau

Le SIVOM des Quatre Cantons est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 16 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'Agence Régionale de Santé après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 17 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

ARTICLE 17.1 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du SIVOM des Quatre Cantons.

Ces travaux comprennent :

- la suppression de l'accès aux ouvrages situés directement au-dessus de la source par la mise en place de murs ou de portes ne permettant aucune introduction de polluant.
- la réhabilitation ou la mise en place d'une nouvelle station de traitement permettant le traitement de la turbidité, des produits phytosanitaires et des contaminations bactériologiques.

ARTICLE 17.2 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PARTICULIÈRES PRÉSENTES DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Ces travaux sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs.

Ces travaux comprennent :

- la mise en place en lien avec l'Agence Régionale de Santé d'un plan d'alerte en cas de pollution de cours d'eau au sein du périmètre de protection éloignée.
- le recensement des éventuels rejets existants dans le périmètre de protection éloignée renforcée et suppression le cas échéant.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source de Rupt,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source de Rupt,
- Annexe 3 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source de Rupt (échelle 1/ 250),
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source de Rupt (échelle 1/2 500),
- Annexe 5 : Plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée de la source de Rupt (sans échelle),
- Annexe 6 : Plan du périmètre de protection éloignée renforcée (linéaire vert de 10 mètres de part et d'autre de la Saulx) (sans échelle),
- Annexe 7 : Plan de situation des zones autorisées pour le stockage de fumier en bout de champ au sein du périmètre de protection rapprochée (sans échelle).

ARTICLE 20 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis au SIVOM des Quatre Cantons et aux maires de RUPT-AUX-NONAINS, de BAZINCOURT-SUR-SAULX, d'AULNOIS-EN-PERTHOIS et de LAVINCOURT en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle par le syndicat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

  Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

  Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

  Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.
- l'affichage en mairie de Rupt-aux-Nonains, de Bazincourt-sur-Saulx, d'Aulnois-en-Perthois et de Lavincourt pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

  Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.
- la conservation en mairies de RUPT-AUX-NONAINS, de BAZINCOURT-SUR-SAULX, d'AULNOIS-EN-PERTHOIS et de LAVINCOURT et au siège du SIVOM des Quatre Cantons de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

  Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.
- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres

de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes consultables en mairies de RUPT-AUX-NONAINS, de BAZINCOURT-SUR-SAULX, d'AULNOIS-EN-PERTHOIS et de LAVINCOURT et au siège du SIVOM des Quatre Cantons) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 21 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 22 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- à la présidente du Tribunal Administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Article 23 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse, la présidente du SIVOM des Quatre Cantons, les maires des communes de RUPT-AUX-NONAINS, de BAZINCOURT-SUR-SAULX, de LAVINCOURT et d'AULNOIS-EN-PERTHOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le - 3 JUIL. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,

Benoît VIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRÊTÉ n°2017-1448 du 3 juillet 2017

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la source de la Cranière à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau des sources pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAZEILLES-SUR-OTHAIN

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

VU les délibérations de la commune de BAZEILLES-SUR-OTHAIN des 22 avril 2002 et 21 mai 2013,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de mars 2014 relatif à la définition des périmètres de protection,

VU le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau en date du 25 novembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1993 du 16 septembre 2016 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 2 au 19 novembre 2016 inclus en mairies de BAZEILLES-SUR-OTHAIN, IRÉ-LE-SEC et MONTMÉDY,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 16 décembre 2016,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAZEILLES-SUR-OTHAIN énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de BAZEILLES-SUR-OTHAIN,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de BAZEILLES-SUR-OTHAIN et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse :

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de BAZEILLES-SUR-OTHAIN, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude
					X	Y	Z
Source de la Cranière	0112-1X-0018	BAZEILLES-SUR-OTHAIN	362	B	822 584	2 250 368	230

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DE LA SOURCE

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source de la Cranière située sur le ban de la commune de BAZEILLES-SUR-OTHAIN sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la source de la Cranière ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base du récépissé de déclaration pour un débit annuel maximum de 69 000 m^3 conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source de la Cranière qui s'étend sur la commune de BAZEILLES-SUR-OTHAIN sur la parcelle 362 de la section B d'une surface de 123 m^2,
- un périmètre de protection immédiate autour du réceptacle qui s'étend sur la commune de BAZEILLES-SUR-OTHAIN sur la parcelle 359 de la section B d'une surface de 15 m^2,
- un périmètre de protection rapprochée pour la source de la Cranière qui s'étend sur la commune de BAZEILLES-SUR-OTHAIN (Parcelles n°268pp, 269 à 274, 275pp, 306pp, 345, 347pp, 355, 360pp et 361 de la section B), la commune d'IRÉ-LE-SEC (Parcelles 59 à 64 de la section B) et la commune de MONTMÉDY (Parcelles 261 à 265, 266pp, 267, 268pp, 269pp, 271pp, 272pp et 326pp de la section E et parcelle 7pp de la section YC) d'une surface de 104,1401 ha.

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le maire de la commune de BAZEILLES-SUR-OTHAIN et la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de la Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètres de protection immédiate

Article 5.1 : Propriété des terrains

Les parcelles 359 et 362 de la section B incluses dans le périmètre de protection immédiate de la source de la Cranière doivent rester la propriété de la commune de BAZEILLES-SUR-OTHAIN.

Article 5.2 : Délimitation des terrains

Les périmètres de protection immédiate de la source de la Cranière et du réceptacle sont clôturés. Ils doivent être maintenus en bon état de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

Article 5.3 : Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leur clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Article 6 – Périmètre de protection rapprochée et prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance est interdite à l'exception :

- de la création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondage de reconnaissance au bénéfice d'une collectivité et après autorisation préfectorale,
- de la création d'un forage pour alimenter la ferme du Valendon sous réserve que le dossier soit soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception :

- des cuves de stockage d'hydrocarbures ou autres produits chimiques pour les habitations qui doivent être conformes à la réglementation générale,
- du stockage de produits destinés aux cultures qui sont autorisés au siège d'exploitation, sous réserve de la mise en place de rétention ou de locaux adaptés,
- du stockage de paille ou de foin,
- des zones de dépôts de grumes qui doivent être implantées à plus de 200 m du captage. La durée de stockage ne doit pas excéder un an et les dépôts ne doivent pas constituer une zone de rétention et d'infiltration des eaux superficielles.

Les constructions sont soumises à une réglementation spécifique :

- la création de bâtiment d'habitation, de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, est interdite à l'exception de ceux en extension ou en rénovation autour des bâtiments et des sièges d'exploitations agricoles existants.
- la construction de silos produisant des jus de fermentation est interdite,
- la construction, l'aménagement de bâtiments destinés à des activités artisanales et industrielles sont interdits,
- la transformation de bâtiments non habitables en construction d'habitation est autorisée.

Les travaux de voiries existantes sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. Les fossés sont entretenus par fauche régulière.

Le pacage des animaux est autorisé sans surpâturage, avec un maintien toute l'année du couvert végétal.

L'épandage et l'utilisation d'engrais chimiques doivent suivre le code des Bonnes Pratiques Agricoles. Le traitement aéroporté des cultures est interdit. Le traitement du bois par des produits phytosanitaires et phytocides est interdit sauf en cas de menace pour le peuplement forestier, après déclaration auprès des autorités compétentes et information de la Délégation Territoriale de l'ARS.

La coupe à blanc de forêt est autorisée en-dessous du seuil de 4ha par massif boisé et dans le cadre d'un document d'aménagement forestier validé par l'autorité compétente pour toutes surfaces supérieures.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- la réalisation de sondages géotechniques, à l'exception de ceux nécessaires pour la mise en place des ouvrages liés directement au captage AEP ou à la création d'ouvrages publics et après autorisation préfectorale,
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- l'implantation d'éolienne,
- les centrales solaires photovoltaïques,
- l'ouverture ou l'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines,
- l'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur à l'exception de celles nécessaires au remplacement des canalisations d'adduction en eau potable,
- la réalisation de mares et d'étangs,
- l'installation d'ouvrages de transport des eaux usées industrielles, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques,
- l'installation d'ouvrages de rejet des eaux usées, d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques, à l'exception du rejet des installations autonomes de traitement d'eaux usées qui devront être conformes à la réglementation en vigueur,
- les bassins d'infiltration d'eaux pluviales, à l'exception de l'infiltration des eaux de toitures,
- les nouvelles aires de stationnement et de nouvelles voies de circulation à l'exception des cloisonnements forestiers,
- le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières, talus et fossés avec des produits phytosanitaires,
- le drainage agricole,
- les installations de maraîchage, les serres et pépinières à l'exception des installations de maraîchage en agriculture biologique et de l'installation de pépinières menées sans intrant,
- le retournement des prairies permanentes,
- l'épandage d'effluents organiques de toute nature à l'exception du compost et du fumier de litière accumulée avec stockage préalable de 4 mois minimum ou stabilisé sur une plateforme de compostage,
- la vidange de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs,
- la suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- le défrichement,
- le traitement du bois stocké,
- l'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- l'affourage et l'agrainage du gibier à l'exception de l'agrainage linéaire à plus de 300 m du captage,
- l'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- le brûlage des rémanents et des branchages issus des coupes forestières,
- toutes activités de sports mécaniques,

- le camping et le caravaning à l'exception des activités d'accueil à la ferme sous réserve que de la collecte et du traitement des eaux usées produites dont les matières des toilettes chimiques,
- la création de cimetières.

ARTICLE 7 – RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS ET DÉPÔTS EXISTANTS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 8 – AVIS COMPLÉMENTAIRE D'UN HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et des ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

ARTICLE 10 – SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON–RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 11 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

La commune de BAZEILLES-SUR-OTHAIN est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source de la Cranière.

Article 12 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 14 – Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de BAZEILLES-SUR-OTHAIN est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de la Meuse de l'ARS, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ À RÉALISER

Article 16 – Mise en conformité

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de BAZEILLES-SUR-OTHAIN.

Ces travaux comprennent :

- au droit du réceptacle de décantation, un coude modifiant le trajet de l'eau doit être mis en place pour permettre une meilleure décantation,
- le système de dégazage proche du captage doit être déplacé au sein du local technique.
- un programme de recherche et de réparation de fuites doit être réalisé concernant la canalisation d'adduction allant du captage au village, notamment au droit de l'ancien regard-réceptacle situé à 900 m au NE du captage.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source de la Cranière,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate du réceptacle,
- Annexe 3 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source de la Cranière,
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source de la Cranière et du réceptacle (échelle 1/550),
- Annexe 5 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source de la Cranière (échelle 1/6900).

ARTICLE 19 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis à la commune de BAZEILLES-SUR-OTHAIN en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.
  Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

  Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.
- l'affichage en mairies de BAZEILLES-SUR-OTHAIN, IRÉ-LE-SEC et MONTMÉDY pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

  Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de la commune de BAZEILLES-SUR-OTHAIN, IRÉ-LE-SEC et MONTMÉDY.
- La conservation en mairies de BAZEILLES-SUR-OTHAIN, IRÉ-LE-SEC et MONTMÉDY de l'acte portant déclaration d'utilité publique.
  Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.
- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres

de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes consultables en mairies de BAZEILLES-SUR-OTHAIN, IRÉ-LE-SEC et MONTMÉDY) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 20 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Président du Département de la Meuse,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy,
- M. le Directeur régional Lorraine du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

Article 22 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Sous-préfet de VERDUN, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur départemental des territoires de la Meuse et les maires des communes de BAZEILLES-SUR-OTHAIN, IRÉ-LE-SEC et MONTMÉDY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le - 3 JUIL. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,

Benoît VIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

Délégation territoriale de Meuse
de l'Agence régionale de santé Grand Est

ARRÊTÉ n° 2017-1449 du 3 juillet 2017

Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines de la Source du Bon Malade à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ce point d'eau

Portant autorisation d'utiliser l'eau de la source pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAÂLON

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,

VU le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON, secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse,

VU les délibérations de la commune de BAÂLON des 14 décembre 2007 et 25 mai 2012,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 8 décembre 2011 relatif à la définition des périmètres de protection,

VU le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau en date du 29 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2695 du 15 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 30 janvier 2017 au 15 février 2017 inclus en mairies de BAÂLON, BROUENNES et QUINCY-LANDZÉCOURT,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus le 7 mars 2017,

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 27 juin 2017,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BAÂLON énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de BAÂLON,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de BAÂLON et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la source ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse :

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de BAÂLON, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude
					X	Y	Z
Source du Bon Malade	0111-3X-0004	BAÂLON	54	ZH	810 039	2 503 374	200

CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DE LA SOURCE

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la Source du Bon Malade située sur le ban de la commune de BAÂLON sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants de la Source du Bon Malade ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base du récépissé de déclaration pour un débit annuel maximum de 54 750 m^3 conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la Source du Bon Malade constitué d'une partie de la parcelle n°54 du lieu-dit « le Moulin » de la section ZH du plan de la commune de BAÂLON, qui s'étend sur une surface de 89 m^2,

- un périmètre de protection rapprochée pour la Source du Bon Malade qui s'étend sur la commune de BAÂLON (67 à 73 et 104 pp de la section A2, 1 à 4, 6 à 8, 11 à 21, 23 à 40, 42, 44 à 46, 49, 51 à 63, 65 à 70, 73 à 81, 83 à 85, 341, 342, 361, 362, 370 à 373, 386, 387, 398, 404, 405, 408, 421, 422, 435, 436 de la section AB, 1 à 6, 8 à 9, 11 à 33, 46, 47, 49 à 53, 54pp, 58 à 61 de la section ZH, 13 à 17, 21, 77 à 82 de la section A1 : 3 à 21, 23 à 30 de la section ZA), sur la commune de BROUENNES (Parcelles n°13 à 15, 17 à 19 du lieu-dit "derrière le bois" de la section ZH, parcelle n°1pp du lieu-dit "le chénois" de la section C), sur la commune de QUINCY-LANDZÉCOURT (Parcelles n°123,124 et 127 du lieu-dit "haut le cerf" de la section D) sur une surface de 214ha 66a 57ca ;
- un périmètre de protection éloignée pour la Source du Bon Malade qui s'étend sur les communes de BAÂLON, MOUZAY et QUINCY-LANDZÉCOURT sur une surface de 1105ha.

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le maire de la commune de BAÂLON et la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 – Périmètre de protection immédiate

Article 5.1 : Propriété du terrain

La totalité de la parcelle n°54 de la section ZH du cadastre de la commune de BAÂLON doit rester propriété de la commune.

Article 5.2 : Délimitation du terrain

Le périmètre de protection immédiate de la Source du Bon Malade est clôturé et cette clôture doit être maintenue en bon état de manière à interdire l'accès à l'ouvrage de prélèvement.

Article 5.3 : Aménagement et entretien du terrain

Le terrain délimité par ce périmètre est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien du point d'eau, de son emprise protégée et de sa clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

L'emprise protégée doit être nettoyée (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau de la clôture.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Article 6 – Périmètre de protection rapprochée et prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

Le comblement d'excavation est réalisé à l'aide de matériaux extraits ou de matériaux naturels provenant de carrière et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.

Les captages existants non sécurisés sont mis aux normes réglementaires afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines. Les captages ou forages qui ne sont plus exploités doivent être neutralisés dans les règles de l'art.

La création de nouvelles voies de communication est interdite à moins de 500 mètres du captage. L'entretien des voies de communications existantes est réalisé avec des matériaux inertes pour la couche de forme. L'entretien avec des produits phytosanitaires des talus, des fossés et des accotements de voies de circulation est interdite.

Le pâturage des animaux à moins de 50 mètres du captage est interdit. Au-delà de cette distance, il ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal peut entraîner le retrait immédiat de la totalité des animaux de la zone dégradée et leur retour est conditionné à la reconstitution de la végétation. L'installation de nouveaux abreuvoirs à moins de 300 mètres du captage est interdite. Les abreuvoirs existants à la date de l'arrêté doivent être déplacés à plus de 50 mètres du captage et dans la mesure du possible à plus de 300 mètres de ce dernier.

Dans les bois, l'utilisation de produits phytosanitaires est seulement autorisée en cas d'attaque grave pouvant mettre en cause la survie des peuplements après avis des autorités compétentes.

Sont par ailleurs interdites dans ce périmètre les activités suivantes :

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de reconnaissance, à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale ;
- l'ouverture ou exploitation de carrière ;
- l'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur à l'exception de celles nécessaires au remplacement des canalisations d'adduction en eau potable, à l'implantation de réseaux secs d'intérêt général et à l'implantation de réseaux de collecte des eaux usées domestiques,
- l'implantation de nouveaux dépôts et stockages de toute nature, y compris les dépôts de fumier au champ, à l'exception de bois de stockage (usage domestique et individuel) et de grumes et de bois d'industrie (durée de stockage inférieure à 6 mois) ;
- toute nouvelle construction à l'exception de l'extension, de la mise aux normes, de l'amélioration ou de la reconstruction de l'existant et de construction à usage d'habitation au niveau du village, sous réserve qu'elle puisse être raccordée à la future station d'épuration communale des eaux usées ;
- la création de mares, d'étangs ;
- l'implantation d'éoliennes ;
- les rejets d'effluents liquides de toute nature à l'exception des eaux issues d'un assainissement non collectif aux normes dans l'attente de la station d'épuration communale ;
- l'épandage d'effluents organiques de toute nature, à l'exception de l'épandage de compost ou du fumier compact non susceptible d'écoulement et ayant été stocké préalablement deux mois sous les animaux ou sur une fumière ;
- la suppression des fossés, talus, bandes enherbées et boisées ;

- le retournement des prairies permanentes ;
- l'affourage, la mise en place de râteliers, d'installation mobile de traite et d'abris d'animaux à moins de 300 mètres du captage ;
- le camping et le caravaning ;
- la pratique de sport motorisée ;
- l'agrainage et l'affourage du gibier, à l'exception de l'agrainage linéaire du gibier qui est autorisé à plus de 300 m du captage ;
- l'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège) ;
- l'abandon et l'enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibier résultant de parties de chasse ;
- le drainage agricole ainsi que les activités de maraîchage, serres et pépinières ;
- le défrichement ;
- la création de cimetières ou leur agrandissement ;
- les inhumations en terrain privé ;
- la coupe rase et l'écorçage à moins de 300 du périmètre de protection immédiate ;
- le brûlage des rémanents et des branchages issus des coupes forestières ;
- le traitement des bois coupés ;
- le stationnement de véhicules sur le chemin forestier situé en amont du captage, à l'exception de ceux nécessaires à la gestion et l'exploitation du point d'eau.

Article 7 – Périmètre de protection éloignée et prescriptions

Le périmètre de protection éloignée représentent une zone de vigilance quant aux pollutions accidentelles et diffuses.

Dans ce périmètre, la réglementation générale doit être strictement respectée. Les activités et travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à l'écoulement des eaux superficielles, lorsqu'ils n'ont pas l'obligation de réaliser un dossier d'impact dans le cadre de la réglementation générale, doivent être soumis pour avis à l'autorité sanitaire.

Article 8 – Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Sans préjudice des dispositions particulières figurant aux articles 6 et 7, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

Article 9 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Article 10 – Indemnisation des servitudes

La commune de BAÂLON indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 11 – Sanctions applicables en cas de non–respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 12 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de BAÂLON est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir de la source du Bon Malade.

Article 13 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 14 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de désinfection par ultraviolet afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 15 – Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de BAÂLON est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 16 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'Agence Régionale de Santé Grand Est après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17 – Travaux de mise en conformité

Article 17.1 : Mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de BAÂLON.

Ces travaux comprennent :

- la réfection de l'ouvrage ;
- la pose d'un clapet anti-retour au niveau de l'exutoire du trop-plein du réservoir ;
- la mise en place de grilles d'aération au niveau du réservoir ;
- le changement de la crépine sur la conduite de départ du réservoir si nécessaire ;
- le déplacement de la citerne d'eau actuellement à proximité du réservoir vers un endroit plus éloigné.
- La réfection de la clôture avec mise en place d'un portail à accès sécurisé autour du périmètre de protection immédiate ;
- la réfection de la clôture autour du réservoir.

Article 17.2 : Mise en conformité des installations particulières présentes dans les périmètres de protection

Ces travaux sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs.

Ces travaux comprennent :

- le service en charge du SPANC doit contrôler la conformité des assainissements non collectifs des habitations existantes, la mise en conformité de l'assainissement au sein de la commune étant prioritaire ;
- le recensement des rejets existants au niveau du ruisseau de Baâlon ;

- le déplacement dans la mesure du possible des abreuvoirs existants aux extrémités opposées au captage des parcelles ;
- l'inventaire des différents ouvrages présents et mise aux normes par les propriétaires des puits privés recensés (réalisation d'une tête de puits dépassant de 0,5 m de hauteur et cimentée sur 1 m de profondeur par rapport au terrain naturel, mise en place d'un capot de fermeture étanche) ;
- la mise à jour des plans d'épandage liés à la procédure de protection du captage ;
- la création d'un caniveau étanche du côté Nord le long de chemin rural (sur 50 m), centré sur le captage ;
- la mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution routière (identification et coordonnées des personnes à contacter d'urgence, la procédure à suivre en cas de pollution et les possibilités d'intervention dans la journée d'une société de dépollution chargées des premières mesures et interventions) ;
- l'étude d'une action collective, en concertation avec les agriculteurs concernés, pour réduire le coût des travaux et optimiser le stockage/dépôt du fumier en dehors du périmètre de protection rapprochée.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 – PIÈCES ANNEXES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :
- Annexe 1 : Plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée (sans échelle),
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source du Bon Malade,
- Annexe 3 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source du Bon Malade,
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source du Bon Malade (échelle 1/460),
- Annexe 5 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source du Bon Malade (échelle 1/15000).

ARTICLE 20 – MISE EN ŒUVRE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est transmis aux communes de BAÂLON, BROUENNES et QUINCY-LANDZÉCOURT en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la notification individuelle par le maire de BAÂLON, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la délégation de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairies de BAÂLON, BROUENNES et QUINCY-LANDZÉCOURT pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

  Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- la conservation en mairies de BAÂLON, BROUENNES et QUINCY-LANDZÉCOURT de l'acte portant déclaration d'utilité publique.
  Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairies de BAÂLON, BROUENNES et QUINCY-LANDZÉCOURT) sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 21 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au sous-préfet de Verdun,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agricultuire,
- au directeur de l'Office National des Forêts,

- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- à la présidente du Tribunal Administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

ARTICLE 23 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de VERDUN, le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse et les maires des communes de BAÂLON, BROUENNES et QUINCY-LANDZÉCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le - 3 JUIL. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,

Benoît VIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

N°2017-1491 du 06 JUIL. 2017

portant retrait de l'arrêté préfectoral n°2017-1468 du 04 juillet 2017

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de la préfète de la Meuse – M^me^ NGUYEN (Muriel) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 portant délégation de signature à M^me^ Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1468 du 04 juillet 2017 autorisant l'ADEME à pénétrer et occuper des propriétés publiques et privées ;

CONSIDÉRANT les facteurs d'appréciation susceptibles d'améliorer la mise en application d'une autorisation permettant à l'ADEME de pénétrer et d'occuper des propriétés publiques et privées ;

SUR proposition du secrétaire général suppléant de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^er^ :

L'arrêté préfectoral n°2017-1468 du 04 juillet 2017 autorisant l'ADEME à pénétrer et occuper des propriétés publiques et privées est retiré.

Article 2 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départementale, au président de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), au maire de la commune de GREMILLY, au sous-préfet de Verdun, au directeur départemental des territoires, au directeur général de l'agence régionale de santé et au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

À Bar-le-Duc, le 06 JUIL. 2017

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant

Benoît VIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales
et du développement local
Bureau des relations avec
les collectivités territoriales

ARRÊTÉ N° 2017 - 1488 du 6 juillet 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-2970 du 8 septembre 2014 modifié portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45, et R.5211-27,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-990 du 19 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse en sa formation plénière et restreinte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2970 du 8 septembre 2014 portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1183 du 11 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-2970 du 8 septembre 2014 portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-479 du 3 mars 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-2970 du 8 septembre 2014 modifié portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse et l'arrêté préfectoral n°2014-990 du 19 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse en sa formation plénière et restreinte,

Considérant qu'un siège de représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse, en sa formation plénière, est devenu vacant en raison du décès de Monsieur Paul WITTMANN,

Considérant dès lors, qu'il convient, en application de l'article R.5211-27 du code général des collectivités territoriales, d'attribuer le siège de Monsieur Paul WITTMANN devenu vacant, pour la durée du mandat restant à courir, au premier candidat non élu figurant sur la même liste que celle au titre de laquelle il a été désigné membre de la commission, à savoir Madame Bénédicte BON, conseillère communautaire de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs,

Considérant qu'il convient également de tenir compte de la modification des mandats de certains représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suite aux fusions de communautés de communes intervenues au 1er janvier 2017 en application de la loi NOTRe du 7 août 2015 susvisée, ainsi que de la démission de Monsieur Bertrand PANCHER de son mandat de maire de la commune de Bar-le-Duc, ce dernier demeurant néanmoins conseiller municipal de la commune de Bar-le-Duc,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2014-2970 du 8 septembre 2014 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 1er : La liste des 42 membres de la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du département de la Meuse est ainsi arrêtée :

I – Représentants des communes (17 sièges)

A/ Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : 7 sièges

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :

- M. Michel MOREAU, maire de la commune de Lavallée
- M. André DORMOIS, maire de la commune de Consenvoye
- M. Pascal PIERRE, maire de la commune de Heippes
- Mme Nathalie MEUNIER, maire de la commune de Villotte-sur-Aire
- Mme Marie-Claude THIL, maire de la commune de Béthincourt
- Mme Dominique PENSALFINI-DEMORISE, maire de la commune de Nant-le-Petit
- M. Francis LECLERC, maire de la commune de Reffroy

B/ Collège des cinq communes les plus peuplées : 5 sièges

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :

- M. Samuel HAZARD, maire de la commune de Verdun
- M. Bertrand PANCHER, conseiller municipal de la commune de Bar-le-Duc

- M. Jérôme LEFEVRE, maire de la commune de Commercy
- M. Xavier COCHET, maire de la commune de Saint-Mihiel
- M. Alain HAUET, 1er adjoint au maire de la commune de Bar-le-Duc

C/ Collège des autres communes (communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département autres que les cinq communes les plus peuplées) : 5 sièges

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :

- M. Gérard FILLON, maire de la commune de Beurey-sur-Saulx
- M. Gérard ABBAS, maire de la commune de Fains-Véel
- M. Pierre BURGAIN, maire de la commune de Revigny-sur-Ornain
- M. Claude ANTION, maire de la commune de Thierville-sur-Meuse
- M. Jean-Claude HUMBERT, maire de la commune d'Hannonville-sous-les-Côtes

II – Représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (17 sièges)

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :

- Mme Martine AUBRY, présidente de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne
- M. Jean-Marie BRADFER, président de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy
- M. Albert DE CARVALHO, vice-président de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois
- M. Sylvain DENOYELLE, président de la Communauté de Communes Côtes de Meuse - Woëvre
- M. Julien DIDRY, vice-président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun
- M. Jean-Claude DUMONT, conseiller communautaire de la Communauté de Communes Val de Meuse - Voie Sacrée
- M. Dominique DURAND, conseiller communautaire de la Communauté de Communes Argonne-Meuse
- M. Daniel GUICHARD, président de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois
- M. Laurent JOYEUX, président de la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes-en-Woëvre
- M. Jacky LEMAIRE, conseiller communautaire de la Communauté de Communes Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois
- M. Stéphane MARTIN, président de la Communauté de Communes Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois
- M. Didier MASSE, président de la Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain
- M. Régis MESOT, président de la Communauté de Communes du Sammiellois
- M. Laurent PALIN, conseiller communautaire de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne
- M. Gilbert THEVENIN, conseiller communautaire de la Communauté de Communes de Damvillers Spincourt
- M. Jean-Philippe VAUTRIN, vice-président de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs
- Mme Bénédicte BON, conseillère communautaire de la Communauté de Communes de Commercy - Void - Vaucouleurs

III – <u>Représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes</u> (2 sièges)

Au titre de l'association départementale des maires de Meuse :

- M. Jean-Marie MISSLER, président de la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Électricité en Meuse
- M. Didier ZAMBAUX, président du Syndicat Mixte Germain Guérard

IV – <u>Représentants du Conseil Départemental de la Meuse</u> (4 sièges)

- M. Jean-Louis CANOVA, conseiller départemental du canton d'Ancerville
- M. Stéphane PERRIN, vice-président du Conseil Départemental, conseiller départemental du canton de Stenay
- M. Serge NAHANT, vice-président du Conseil Départemental, conseiller départemental du canton de Dieue-sur-Meuse
- M. Jean PICART, conseiller départemental du canton d'Etain

V – <u>Représentants du Conseil Régional de la Région Grand Est</u> (2 sièges)

- Mme Atissar HIBOUR, conseillère régionale
- M. Pierre REGENT, conseiller régional ».

<u>**Article 2**</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>**Article 3**</u> : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Meuse, et à titre d'information, à Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Grand Est, à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Meuse et à Messieurs les Sous-Préfets de Commercy et de Verdun. Il sera aussi publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le - 6 JUIL. 2017

Muriel Nguyen

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-5846 du 30 juin 2017

Portant renouvellement de la « formation spécialisée » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R313-1, R313-2, R313-6, R313-7-1, R313-7-2 R313-5 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-3 à R133-15 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article premier ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3837 du 19 juin 2013 instituant le comité départemental des groupements agricoles d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3763 du 11 avril 2013 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-4810 portant création de la « formation spécialisée » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture(CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

Considérant la proposition des Jeunes Agriculteurs en date du 29/03/2017 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

– ARRÊTE –

ARTICLE 1er :

La formation spécialisée de la commission d'orientation pour l'agriculture exerçant des attributions consultatives pour les décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

- Trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'Agriculture compétents dans le ressort de la commission,

- Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

* Un représentant des Jeunes Agriculteurs :

Titulaire : M. Camille PEUREUX – 1 rue de l'Eglise – 55 270 Boureuilles
Suppléant : M. Julien ROBERT – 3 Rue de la Croix – 55 290 Mandres en Barrois

* Un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

Titulaire : M. Alain RICHARD – 1 rue de l'Eglise – 55 100 Sivry la Perche
Suppléant : M. Michaël MOUTAUX – 17 rue Principale – 55 400 Blanzee

* Un représentant de la Coordination Rurale :

Titulaire : M. GODIN Laurent – 14 rue de l'Eglise – 55 170 Sommelonne
Suppléant : M. BARDOT Thierry – Chemin de Chie des Haies – 55 000 Behonne

— Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun :

* Un représentant des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun :

Titulaire : M. Marc PICARD – 23 rue de Saint Mihiel – 55 100 Haudainville

ARTICLE 2 :

Le secrétariat de la formation spécialisée de la commission d'orientation pour l'agriculture exerçant des attributions consultatives pour les décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun est assuré par La Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 3 :

Le Préfet peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celui-ci, toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 313-7-1 les membres désignés à l'article 1er sont nommés pour 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2015-4810 portant création de la « formation spécialisée » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) du 10 avril 2015 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le 30 juin 2017

La Préfète,

Muriel NGUYEN